

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.....				La ligne..... 125 francs
	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	France ex A. E. F. A. F. N....	3.500 frs 6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs	(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)
	Étranger.....	5.000 frs 8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs				
	Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs				
	Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs				
	Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs				Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1976		
ERRATUM à la loi n° 76-96 du 21 août 1976 portant Code électoral (J. O. n° 4524 du 11 octobre 1976, page 1605).....	74	
1977		
5 janvier..... Loi n° 77-01 portant constitution des listes électorales.....	74	
5 janvier..... Loi n° 77-02 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Malaga - Torremolinos le 26 octobre 1973 et ses annexes.....	75	
5 janvier..... Loi n° 77-03 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA), signé à Dakar le 17 juin 1976.....	76	
5 janvier..... Loi n° 77-04 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes, faite à Genève le 6 avril 1974.....	76	
5 janvier..... Loi n° 77-05 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.....	76	
5 janvier..... Loi n° 77-06 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif aux privilèges et immunités de l'O.M.V.S., signé le 4 mai 1970 à Bamako.....	76	
5 janvier..... Loi n° 77-07 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.....	76	
5 janvier..... Loi n° 77-08 autorisant le Président de la République à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 30 novembre 1973.....	76	
5 janvier..... Loi n° 77-09 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République du Sénégal et la République Rwandaise, signé à Dakar le 3 décembre 1975.....	77	

1977

5 janvier.....	Loi n° 77-10 autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Pologne en matière de pêches maritimes et ses annexes, signées à Dakar le 17 mars 1976.....	77
5 janvier.....	Loi n° 77-11 autorisant le Président de la République à approuver la convention portant création du comité de coordination pour l'aménagement du fleuve Gambie, signée à Dakar le 16 avril 1976.....	
5 janvier.....	Loi n° 77-12 autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (O.M.C.I.), adoptés à Genève le 6 mars 1948.....	77
5 janvier.....	Loi n° 77-13 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la Société africaine de Réassurance, signé à Yaoundé le 24 février 1976.....	77

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1977

11 janvier.....	Décret n° 77-024 portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.....	77
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel.....	78

PRIMATURE

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1977

3 janvier.....	Décision n° 12 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement du reliquat de la subvention au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire.....	78
3 janvier.....	Décision n° 13 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. autorisant le versement du reliquat de la subvention au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.....	78

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977

4 janvier.....	Décret n° 77-001 portant virement de crédits, gestion 1975-1976.....	78
4 janvier.....	Décret n° 77-002 autorisant la consolidation d'avances de trésorerie en prêts du trésor.....	80
4 janvier.....	Décret n° 77-003 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 960.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de coopération économique ».....	81

1977		
5 janvier.....	Décret n° 77-012 abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs	82
4 janvier.....	Décret n° 77-004 portant nomination de M. Dialo Kane dans le corps des inspecteurs des douanes	82
11 janvier.....	Décret n° 77-027 portant attribution d'une prolongation d'activité de trois ans à M. Aboubakrine Touré, inspecteur principal des douanes	82
11 janvier.....	Décret n° 77-021 portant agrément de la société anonyme à responsabilité limitée « Au Petit Poucet » au régime de faveur	83
11 janvier.....	Décret n° 77-028 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national constitutifs de l'assiette du lotissement complémentaire du Camp Navétane à Tambacounda	83

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977		
6 janvier.....	Décret n° 77-013 relatif à l'honorariat des ambassadeurs	83

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977		
11 janvier.....	Décret n° 77-022 portant nomination et affectation de juges de paix	83
11 janvier.....	Décret n° 77-023 portant nomination de M. Ousmane Diallo en qualité de juge intérimaire au tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis	84

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1977		
11 janvier.....	Décret n° 77-020 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel militaire de la Gendarmerie servant à la Garde présidentielle	84

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976		
30 décembre...	Arrêté ministériel n° 16228 M.D.R.H.-DIRIL portant interdiction d'introduire des boutures et tubercules de manioc en provenance des Régions du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de Casamance	84
30 décembre...	Arrêté interministériel n° 16234 M.D.R.H.-DIRIL portant interdiction d'introduire des boutures et tubercules de manioc en provenance de la Gambie	84

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1977		
4 janvier.....	Décret n° 77-011 portant nomination de M. Amar Samb en qualité de professeur titulaire	84
1976		
28 décembre...	Arrêté interministériel n° 16101 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant le budget de 1976-1977 du centre des œuvres universitaires de Dakar	84
28 décembre...	Arrêté interministériel n° 16102 M.E.S.-M.F.A.E. approuvant le remaniement du budget de la gestion 1975-1976 du Centre des Œuvres universitaires de Dakar	84

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976		
29 décembre...	Arrêté ministériel n° 16181 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant désignation d'un représentant des constructeurs pour la réception des véhicules routiers	84
29 décembre...	Arrêté ministériel n° 16182 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément de représentant pour la réception de véhicules de marque « Lactaver » d'origine belge	85

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1977		
7 janvier.....	Décret n° 77-018 portant nomination du directeur par intérim de la Radiodiffusion nationale	85

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1977		
11 janvier.....	Décret n° 77-026 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales	85
1976		
31 décembre...	Arrêté ministériel n° 16288 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'exercer la pharmacie à Dakar	85
31 décembre...	Arrêté ministériel n° 16294 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation d'exercer la pharmacie à Louga	85

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977		
4 janvier.....	Décret n° 77-005 portant avancement automatique d'échelons de professeurs certifiés	85
4 janvier.....	Décret n° 77-006 portant passage automatique d'échelons d'un ingénieur des travaux publics	86
4 janvier.....	Décret n° 77-008 portant passage d'échelons au titre du 1 ^{er} semestre 1977 d'un conseiller des Affaires étrangères	86
11 janvier.....	Décret n° 77-025 modifiant le décret n° 76-1099 du 19 novembre 1976 déferant un ingénieur des pêches maritimes devant un conseil de discipline	86
4 janvier.....	Décret n° 77-007 portant constitution d'une commission d'avancement <i>ad hoc</i> pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets, pour les années 1977 et antérieures	86

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis). — Avis de bornage	86
Résultats du tirage des 223 ^e et 224 ^e tranches de la loterie nationale	87
Annonces	91

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 76-96 du 21 août 1976 portant Code électoral (J.O. n° 4524 du 11 octobre 1976, page 1605)

Aux pages 1611 et 1612,

Au lieu de :

« Articles L 87,, article L 89, article L 90, article L 91, article L 92, article L 93, article L 94, article L 95, article L 96, article L 97, article L 98, article L 99, article L 100, article L 101, article L 102, article L 103, article L 104, article L 105, article L 106, article L 107 »,

Lire :

« Article LO 87, article LO 89, article LO 90, article LO 91, article LO 92, article LO 93, article LO 94, article LO 95, article LO 96, article LO 97, article LO 98, article LO 99, article LO 100, article LO 101, article LO 102, article LO 103, article LO 104, article LO 105, article LO 106, article LO 107 »
(Le reste sans changement).

LOI n° 77-01 du 5 janvier 1977
portant reconstitution des listes électorales

EXPOSE DES MOTIFS

Dans la perspective des élections générales de 1978, le Gouvernement a décidé de faire reconstituer les listes électorales.

Cette décision répond à l'unique but de rendre les listes aussi proches que possible de la réalité démographique. Il a été remarqué, en effet, au cours de ces dernières années, que la révision annuelle donne lieu, essentiellement, à de nouvelles inscriptions. Les retranchements pour diverses causes sont rares.

Cette situation est fâcheuse dans la mesure où elle fausse les résultats du scrutin et les interprétations qui peuvent en être données; spécialement dans le cadre d'une éventuelle compétition pluripartisane.

Le présent projet de loi fixe le calendrier des différentes opérations devant permettre aux citoyens de se faire inscrire sur les listes électorales nouvelles et d'élever leurs réclamations en cas d'oubli ou de refus des commissions prévues à cet effet. Ceci, en faisant référence aux dispositions du code électoral, dans sa partie législative.

Une nouveauté apparaît dans les procédures d'inscription. Elle tient à ce que les moyens de l'informatique vont être utilisés pour reconstituer les listes des communes et communautés rurales ainsi que pour l'impression des cartes électorales.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du Code électoral, les listes existantes sont annulées à compter du 28 février 1977. Elles sont reconstituées selon les modalités fixées par la présente loi.

Art. 2. — Les commissions administratives constituées conformément à l'article L 15 du Code électoral reçoivent les inscriptions des électeurs, en application des dispositions des articles L 16 et L 17 du Code électoral, du 1^{er} mars au 21 mai 1977 inclus.

Art. 3. — Les demandes d'inscription sont transcrites sur un document dont le modèle est joint en annexe à la présente loi. Il est délivré récépissé de la demande d'inscription.

Art. 4. — Les documents d'inscription sont mis à la disposition des électeurs dans les conditions prévues à l'article L 18 du Code électoral du 23 au 26 mai inclus. Les électeurs peuvent élever leurs réclamations dans les conditions fixées par l'article L 19 du Code électoral, du 29 au 30 mai inclus. A partir du 23 mai, ils peuvent également former les recours prévus aux articles L 20 et L 21 du Code électoral.

Art. 5. — Après la période de reconstitution des listes électorales, les inscriptions peuvent être reçues dans les conditions fixées aux articles L 23 à L 28 du Code électoral.

Art. 6. — Les documents d'inscription des électeurs, après avoir servi à la réalisation mécanographique des listes électorales et à l'établissement des cartes d'électeurs par les mêmes moyens, sont remis au Ministère de l'Intérieur pour constituer le fichier général des électeurs prévu à l'article L 30 du Code électoral.

Art. 7. — Les listes électorales, après leur élaboration par les moyens mécanographiques, sont soumises aux dispositions de l'article L 18 du Code électoral.

Art. 8. — Les listes électorales ainsi reconstituées ne feront de l'article L 18 du Code électoral.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ANNEXE

République du Sénégal Région de	LISTES ELECTORALES INSCRIPTION	1 Année 19.. N° XX XX XX X
--	-----------------------------------	-------------------------------

Département Collectivité locale

Arrondissement Bureau de vote

ELECTEUR	Prénom	Nom (de jeune fille pour les femmes)			
	Nom (du mari pour les femmes mariées ou veuves)				
	Sexe M (1) ou F (2)	Date de naissance			
	(en clair) jour mois an				
	Lieu de naissance				
Adresse		Profession			

Père Prénom

Mère Prénom Nom de jeune fille

Pièce d'identité (1) || Extrait d'acte de naissance (1) Livret de famille (4)
Carte nationale d'identité (2) Livret militaire (5)
Passport (3) Permis de conduire (6)

(1) Entourer le chiffre utile.

République du Sénégal Listes électorales	RECEPISSE D'INSCRIPTION	Année 19.. N° XXXXX
M.		
Délivré à M ^{me}		
M ^{lle}		
Bureau de vote		
à		

LOI n° 77-02 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973 et ses annexes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des Télécommunications, signée à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et ses annexes.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-03 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA), signé à Dakar le 17 juin 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne (ASECNA), signé à Dakar le 17 juin 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-04 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes, faite à Genève le 6 avril 1974.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à un code de conduite des conférences maritimes faite à Genève le 6 avril 1974.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-05 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération en matière de représentation diplomatique et consulaire entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-06 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord-cadre relatif aux privilèges et immunités de l'O.M.V.S., signé le 4 mai 1976 à Bamako.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord cadre relatif aux privilèges et immunités de l'O.M.V.S., signé le 4 mai 1976 à Bamako.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-07 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'accord de coopération technique en matière de personnel entre la République du Sénégal et la République des Comores, signé à Moroni le 10 juillet 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-08 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver l'adhésion du Sénégal à la convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-09 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique entre la République du Sénégal et la République Rwandaise, signé à Dakar le 3 décembre 1975.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle, scientifique et technique, entre la République du Sénégal et la République rwandaise, signé à Dakar le 3 décembre 1975.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-10 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Pologne en matière de pêches maritimes et ses annexes, signées à Dakar le 17 mars 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République populaire de Pologne en matière de pêches maritimes et ses annexes, signées à Dakar le 17 mars 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-11 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à approuver la convention portant création du comité de coordination pour l'aménagement du Fleuve Gambie, signée à Dakar le 16 avril 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver la convention portant création du comité de coordination pour l'aménagement du fleuve Gambie, signée à Dakar le 16 avril 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-12 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à approuver les amendements à la convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (O.M.C.I.), adoptés à Genève le 6 mars 1948.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à approuver les amendements à la convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime (O.M.C.I.), adoptés à Genève le 6 mars 1948.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-13 du 5 janvier 1977

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la Société Africaine de Réassurance, signé à Yaoundé le 24 février 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 30 décembre 1976;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création de la Société africaine de Réassurance, signé à Yaoundé le 24 février 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 77-024 du 11 janvier 1977

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur la proposition du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Marcel Gerbaud, ancien administrateur-délégué de la SONADIS;

Roger Duchemin, administrateur-délégué de la Société générale de Banques du Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 11843 P.R. en date du 20 septembre 1976 :

Article unique. — M^{me} Marie Corrêa, Mle de solde 17242-E, secrétaire de direction, est nommée chef du Secrétariat particulier du Président de la République, à compter du 16 août 1973, en remplacement de M^{me} Bonnet, née Anne Marie Dufraisse, Mle de solde 43576-E.

PRIMATURE DÉLÉGATION GÉNÉRALE A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECISIONS portant autorisation de versement de reliquat de subvention

Par décision n° 12 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 3 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 75.000.000 de francs au titre de la subvention au fonctionnement de l'Institut de Technologie alimentaire

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 454, article 4730, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte 52-03-40-31, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

Par décision n° 13 P.M.-D.G.R.S.T.-D.A.A.F. en date du 3 janvier 1977 :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 40.000.000 de francs au titre de la subvention au fonctionnement de la Direction générale de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1976-1977, chapitre 454, article 4740, sera mandatée au profit de l'agent comptable central des établissements publics, compte n° 52-03-40-33, ouvert dans les écritures de la Trésorerie générale du Sénégal à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 77-001 du 4 janvier 1977
portant virement de crédits, gestion 1975-1976

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances permet en son article 42, au ministre chargé des Finances de procéder à des virements de crédits d'un chapitre à un autre du budget général.

Toutefois, compte tenu du caractère urgent que revêtent souvent les nombreuses demandes de virement de crédits prescrites par les différents ministères, il n'a pas été possible de respecter à la lettre une telle disposition.

C'est ainsi que ces certificats administratifs ont été élaborés au cours de la gestion 1975-1976 pour permettre ces virements de crédits.

Les certificats administratifs établis dans le courant du premier semestre de la gestion ont été déjà régularisés par décret n° 76-176 du 11 février 1976.

Le présent projet de décret a pour objet, la régularisation des certificats administratifs pris au cours du deuxième semestre de la gestion.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment en son article 42;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu le décret n° 73-333 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 76-176 du 11 février 1976 portant virement de crédits, gestion 1975-1976,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1975-1976, les virements de crédits suivants :

— Du chapitre 212, article 140 (Avion de commandement), au chapitre 602, article 9590 (Achat de véhicules)	12.000.000 »
— Du chapitre 215, article 153 (Fêtes et cérémonies) au chapitre 602, article 9560 (Fournitures et matériel de bureau) ..	2.000.000 »
— Du chapitre 215, article 153 (Fêtes et cérémonies), au chapitre 602, article 9570 (Mobiliers de bureau)	2.950.000 »
— Du chapitre 332, article 1130 (Direction de la Protection civile), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	144.130 »
— Du chapitre 342, article 2660/4 (Justice de paix de Kébémér), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	650.000 »
— Du chapitre 342, article 2690/4 (Justice de paix de Dagana), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	650.000 »
— Du chapitre 342, article 2740 (Justice de paix de Fatick), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	198.000 »
— Du chapitre 342, article 2872 (Dépenses communes département), au chapitre 343, article 2880 (Entretien du Palais de Justice)	300.000 »
— Du chapitre 365, article 4120 (Equipement C.C.A.P., C.E.P.), au chapitre 362, article 3306 (D.A.G.E. bâtiments)	10.000.000 »
— Du chapitre 362, article 3500 (DB.), au chapitre 402, article 4500 (Cabinet du ministre)	300.000 »
— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation I.D. avances Trésor) au chapitre 605, article 9900 (Subvention aux établissements publics)	14.000.000 »
— Du chapitre 362, article 3670 (Direction générale du Trésor), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	297.043 »

— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation des avances du Trésor), au chapitre 603, article 9610 (Entretien des bâtiments administratifs)	80.000.000 »	article 9290 (Ambassade du Sénégal au Koweït)	704.000 »
au chapitre 603, article 9610 (Entretien des logements administratifs)	20.000.000 »	article 690 (Ambassade du Sénégal en Arabie saoudite)	684.000 »
— Du chapitre 422, article 5500 (Cabinet du ministre), au chapitre 602, article 9570 (Mobiliier de bureau)	2.700.000 »	article 810 (Ambassade du Sénégal au Liban)	620.000 »
— Du chapitre 422, article 5561 (Direction des Actions, Programme), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	582.050 »	S/A (Ambassade du Sénégal en Syrie)	288.000 »
— Du chapitre 433, article 6940 (Entretien des voies de navigation et digues), au chapitre 602 :		S/A (Ambassade du Sénégal au Soudan)	132.000 »
article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	900.000 »	— Du chapitre 512, article 9120 (Ecole des Educateurs sociaux), au chapitre 514, article 7390 (Rémunération des élèves de l'E.N.E.A.S.)	7.150.000 »
article 9590 (Achat de véhicules)	1.600.000 »	— Du chapitre 532, article 9970 (Participation aux manifestations culturelles), au chapitre 534, article 8990 (Fonctionnement du T.N.D.S.)	25.000.000 »
— Du chapitre 442, article 4600 (Direction de l'Energie et de l'Hydraulique), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	174.600 »	— Du chapitre 542, article 8677 (Centre d'appareillage), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	331.150 »
— Du chapitre 452, article 4540 (D.G.R.S.-T.D.), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	269.500 »	— Du chapitre 544, article 8930 (Hospitalisation et évacuation sanitaire), au chapitre 322, article 2140 (Armée de l'air)	20.000.000 »
— Du chapitre 432, article 6910 (Dépenses communes), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	3.300.000 »	— Du chapitre 544, article 8930 (Hospitalisation et évacuation sanitaire), au chapitre 542 :	
— Du chapitre 422, article 5562 (Direction de la Protection des végétaux), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	1.241.800 »	article 8450 (Cabinet du ministre)	1.300.000 »
— Du chapitre 502, article 7013 (Direction de la Recherche et de la Planification), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	30.000 »	article 8480 (Direction de la Santé) ..	4.300.000 »
— Du chapitre 502, article 7200 (Ecoles primaires), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	1.550.000 »	article 8560 (Régions médicales)	15.500.000 »
— Du chapitre 502, article 7870 (C.F. Monitrices d'économie familiale, Thiès), au chapitre 602, article 9590 (Acquisition de véhicules)	109.299 »	article 8662 (Campagne de masse)	6.000.000 »
— Du chapitre 514, article 7300 (Rémunération des élèves de l'E.N.E.A.), au chapitre 512 :		article 8680 (Hôpital A. Le-Dantec) ..	26.725.000 »
article 7700 (E.N.E.A. et D.C. E.N.E.A.) ..	2.500.000 »	article 8681 (Centre hospitalier de Fann) ..	10.000.000 »
article 9155 (D.C. E.N.E.A.)	2.000.000 »	article 8684 (Hôpital de Thiaroye)	1.900.000 »
— Du chapitre 514, article 7320 (Bourses d'enseignement arabe), au chapitre 312, article 740 (Ambassade du Sénégal en Egypte)	13.912.000 »	article 8720 (Centre médico social des fonctionnaires)	400.000 »
S/A (Ambassade du Sénégal en Lybie) ..	5.172.000 »	article 8841 (D.C. cabinet)	828.000 »
article 670 (Ambassade du Sénégal en Algérie)	3.054.000 »	article 8851 (Dépenses communes)	8.000.000 »
article 840 (Ambassade du Sénégal au Maroc)	2.114.000 »	article 8852 (Direction des Affaires sociales)	600.000 »
article 870 (Ambassade du Sénégal en Tunisie)	1.408.000 »	au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	4.000.000 »
		— Du chapitre 552, article 7400 (Cabinet), au chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau)	873.800 »
		— Du chapitre 564, article 9340 (Ecole nationale de Formation hôtelière), au chapitre 562, article 9340 (Ecole nationale de Formation hôtelière et touristique) ..	5.212.500 »
		— Du chapitre 605, article 9890 (Vivres de soudure), au chapitre 322, article 2140 (Armée de l'air)	50.000.000 »
		— Du chapitre 602, article 9570 (Achat de matériel et mobilier de bureau), au chapitre 242, article 4460 (Cour suprême) ..	309.732 »
		— Du chapitre 605, article 9890 (Mise en place des vivres), au chapitre 602, article 9570 (Achat de mobilier et matériel de bureau)	3.000.000 »
		— Du chapitre 605, article 9890 (Mise en place des vivres), au chapitre 603, article 9610 (Entretien des bâtiments administratifs)	10.000.000 »
		— Du chapitre 365, article 4180 (Consolidation des avances du Trésor), au chapitre 362, article 3300 (Cabinet du ministre des Finances)	1.500.000 »

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Chapitres	Articles	Crédits ouverts
212	140	12.000.000	602	9590	12.000.000
215	153	2.000.000	602	9560	2.000.000
	153	2.950.000	602	9570	2.950.000
332	1130	144.130	602	9570	144.130
342	2660-4	650.000	602	9570	650.000
342	2690-4	650.000	602	9570	650.000
	2740	198.000	602	9570	198.000
342	2872	300.000	343	2880	300.000
365	4120	10.000.000	362	3306	10.000.000
362	3500	300.000	402	4500	300.000
365	4180	14.000.000	605	9900	14.000.000
362	3670	297.043	602	9570	297.043
365	4180	80.000.000	603	9610	80.000.000
		20.000.000	603	9620	20.000.000
		2.700.000	602	9570	2.700.000
422	5500	582.000	602	9570	582.050
422	5561	2.500.000	602	9570	900.000
433	6940		602	9590	1.600.000
				9570	174.600
442	4600	174.600	602	9570	269.500
452	4540	269.500	602	9570	3.300.000
432	6910	3.300.000	602	9570	1.241.800
422	5562	1.241.800	602	9570	30.000
502	7013	30.000	602	9570	1.550.000
502	7200	1.550.000	602	9590	109.299
502	7070	109.299	602	7700	2.500.000
514	7300	4.500.000	512	9155	2.000.000
				740	13.912.000
514	7320	28.538.000	312	S-A	5.172.000
				670	3.504.000
				840	2.114.000
				870	1.408.000
				9290	704.000
				690	684.000
				810	620.000
				S-A	288.000
				S-A	132.000
512	9120	7.150.000	514	7390	7.150.000
532	9970	25.000.000	534	8990	25.000.000
542	8677	331.150	602	9570	331.150
544	8930	20.000.000	322	2140	20.000.000
544	8930	66.953.000	542	8450	1.300.000
				8480	4.300.000
				8560	15.500.000
				8662	6.000.000
				8680	26.725.000
				8681	10.000.000
				8684	1.900.000
				8720	400.000
				8841	828.000
				8851	8.000.000
				8852	600.000
		4.000.000	602	9570	4.000.000
552	7400	873.800	602	9570	873.800
564	9340	5.212.500	562	9340	5.212.500
605	9890	50.000.000	322	2140	50.000.000
602	9570	309.732	242	4460	309.732
605	9890	3.000.000	602	9570	3.000.000
605	9890	10.000.000	603	9610	10.000.000
365	4180	1.500.000	362	3300	1.500.000

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

DECRET n° 77-002 du 4 janvier 1977 autorisant la consolidation d'avances de trésorerie en prêts du trésor

RAPPORT DE PRESENTATION

L'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances prévoit les dispositions suivantes :

« Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, la durée des avances ne peut excéder un an ou deux ans en cas de renouvellement dûment autorisé; à l'expiration d'un délai d'un an ou deux ans en cas de renouvellement, cette avance doit faire l'objet, selon les possibilités du débiteur :

— soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois;

— soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ».

C'est dans le cadre de cette dernière disposition qu'il a été prévu dans la loi de finances n° 76-59 du 12 juin 1976 un montant de 3.170.500.000 francs pour la consolidation de certaines avances sous forme de prêts.

Le projet de décret ci-joint réalise cette prévision et porte sur trois organismes (B.N.D.S., SOSAP et SONAFOR) pour un montant global de 3.170.500.000 francs dont les détails sont énumérés au tableau annexé au texte précité.

— Pour la B.N.D.S., les avances de plus d'un an seront consolidées pour un montant de 1.950.000.000 de francs remboursables en dix annuités constantes rejoignant ainsi la durée des prêts accordés par elle à des tiers bénéficiaires;

— Pour la SOSAP, les avances à consolider portent sur cinq annuités en attendant le sort qui sera réservé aux créances de l'Etat sur cette société;

— La SONAFOR aura un délai de cinq ans pour le remboursement des 100.000.000 de francs qui lui avaient été avancés.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par les décrets n°s 76-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère des Finances et des Affaires économiques;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret n° 76-085 du 21 janvier 1976;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la consolidation, sous forme de prêts du trésor, des avances de trésorerie pour un montant global de 3.170.500.000 francs, accordées aux organismes énumérés ci-après :

— Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)	1.950.000.000 »
— Société sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP)	1.120.500.000 »
— Société nationale de Forage (SONAFOR)	100.000.000 »

Soit un total de 3.170.500.000 »

Organismes énumérés	Montant brut des avances	Recouvrement	Reste à recouvrer et à consolider	Textes ayant accordé les avances et ordres de recettes à solder
Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)	50.000.000	»	50.000.000	Décision n° 14381 du 30-12-1972; OR n° 309839 du 3-1-1973;
	250.000.000	»	250.000.000	Décision n° 763 du 25-1-1974; OR n° 334395 du 26-1-1974;
	50.000.000	»	50.000.000	Décret n° 74-782 du 30-7-1974; OR n° 134694 du 30-6-1974;
	100.000.000	»	100.000.000	Décret n° 74-782 du 30-7-1974; OR n° 134692 du 31-8-1974;
	200.000.000	»	200.000.000	Décision n° 10763 du 23-9-1974; OR n° 134746 du 23-9-1974;
	200.000.000	»	200.000.000	Décision n° 13189 du 20-11-1974; OR n° 134822 du 10-12-1974;
	400.000.000	»	400.000.000	Décision n° 3450 du 7-4-1975; OR n° 134927 du 11-4-1975;
	300.000.000	»	300.000.000	Décision n° 8371 du 31-7-1975; OR n° 2205 du 31-7-1975;
	400.000.000	»	400.000.000	Décision n° 11362 du 8-10-1975; OR n° 2231 du 9-10-1975.
Total B.N.D.S.	1.950.000.000	»	1.950.000.000	
Société sénégalaise d'Armement à la Pêche (SOSAP).	165.000.000	»	165.000.000	Décret n° 75-283 du 12-3-1975; OR n° 134915.
	100.000.000	»	100.000.000	Décret n° 74-922 du 30-6-1974; OR n° 134767.
	300.000.000	»	300.000.000	Décision n° 6727 du 30-6-1975; OR n° 111370.
	555.500.000	»	555.500.000	Décision n° 10826 du 27-9-1975; OR n° 2229.
Total SOSAP	1.120.500.000	»	1.120.500.000	
Société nationale de Forage (SONAFOR)	100.000.000	»	100.000.000	Décision n° 6728 du 30-6-1975; OR n° 111371 du 30-6-1975.
Total général à consolider	3.170.500.000	»	3.170.500.000	

Art. 2. — En application de l'article 27 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975, ces prêts ne porteront pas intérêts et seront remboursables :

— pour la B.N.D.S., en 10 annuités constantes, dont la première échéance sera exigible le 30 octobre 1977;

— pour la SOSAP, en 5 annuités constantes, dont la première échéance sera exigible le 30 octobre 1977;

— pour la SONAFOR, en 5 annuités constantes, dont la première échéance sera exigible le 30 octobre 1977.

Art. 3. — Les avances ainsi consolidées et figurant au tableau annexé au présent décret seront transférées au compte spécial du trésor n° 30-53-02 « Consolidation d'avances en prêts ».

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment les textes figurant au tableau annexé au présent décret.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,

Babacar BA.

DECRET n° 77-003 du 4 janvier 1977

portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 960.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de coopération économique ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le 12 novembre 1976, le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le directeur de la Caisse centrale de Coopération économique ont signé deux conventions de financement pour un montant global de 960.000.000 de francs C.F.A.

— La première convention est destinée au financement partiel de la réalisation du projet de développement intégré du département de Sédiou. Le concours de la C.C.C.E. pour ce projet s'élève à 710.000.000 de francs C.F.A.

— La seconde procure à la République du Sénégal les ressources nécessaires pour lui permettre de consentir à la Société BUD-Sénégal un prêt de 250.000.000 de francs C.F.A. destiné à financer partiellement le programme d'extension de la Société BUD-Sénégal.

Le projet de décret ci-joint porte ouverture de crédits de paiement d'un montant de 960.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 30;

Vu la loi n° 76-59 du 12 juin 1976 portant loi de finances pour l'année financière 1976-1977;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu les conventions de financement C.C.C.E. n°s 58 28 00 76 040 et 58 28 00 76 050 signées le 12 novembre 1976 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Caisse centrale de Coopération économique;

Sur la proposition du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » des crédits de paiement d'un montant de 960.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article 1^{er} ci-dessus est fixée comme suit :

Convention	Projets	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiement ouverts
58280076040 du 12-11-1976	Sans numéro	Projet de développement intégré du département de Sédhiou	7.821.4311.6	710.000.000
58280076050 du 12-11-1976	Sans numéro	Programme d'extension de la Société BUD-Sénégal	7.821.4169.6	250.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

DECRET n° 77-012 du 5 janvier 1977

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 11 du décret n° 67-897 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre de la lutte contre les goulots d'étranglement, le Premier Ministre, soucieux d'accélérer la procédure de passation des contrats administratifs, a décidé de relever de 50 à 100 millions de francs le plancher des marchés à lui soumettre pour approbation.

Pour mettre cette décision en concordance avec la réglementation, le secrétaire général de la Présidence de la République, président de la commission nationale des contrats de l'administration, vous soumet, ci-joint, un projet de décret modifiant l'article 11 du décret n° 67-697 portant réglementation des marchés de l'administration.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-48 du 1^{er} juin 1972 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée par les lois n°s 74-58 du 28 novembre 1974 et 75-90 du 20 décembre 1975;

Vu le décret n° 67-696 du 16 juin 1967 portant création d'une commission des contrats de l'administration, modifié;

Vu le décret n° 67-697 du 16 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs, modifié

Vu l'avis de la commission nationale des contrats de l'administration;

La Cour suprême entendue en sa séance du 15 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 11 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11. — Les marchés de travaux, de fournitures ou de services de l'Etat sont approuvés par :

« 1° le Premier Ministre, si leur montant est égal ou supérieur à 100 millions ou s'ils ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale des contrats de l'administration;

« 2° le ministre chargé des Finances, lorsqu'il ont reçu l'avis favorable de la commission des contrats de l'administration et si leur montant n'atteint pas 100 millions de francs.

« Pour ce qui concerne les établissements publics, les délégations sont fixées par les textes propres à chacun de ces organismes.

« Dans les articles suivants, le terme autorité compétente désigne la personne habilitée pour l'approbation du marché. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques,

Babacar BA.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 77-004 en date du 4 janvier 1977 :

Article unique. — En application des dispositions des articles 18 et 112 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-064 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes, M. Dialo Kâne, Mle de solde 50979-P, contrôleur des douanes de 2^e classe, 4^e échelon, qui a obtenu le diplôme d'études supérieures de l'Ecole nationale des Douanes de Neuilly (République française) à la suite d'un stage à cette école, est nommé dans le corps des inspecteurs des douanes en qualité d'inspecteur de 2^e classe, 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 1423 à 3350), à compter du 1^{er} janvier 1975, date effective de prise de service à son retour de stage.

Par décret n° 77-027 en date du 11 janvier 1977 :

Article unique. — Conformément aux dispositions du décret n° 76-798 du 24 juillet 1976, il est attribué à M. Aboubacrine Touré, Mle de solde 29458-Z, inspecteur principal des douanes, une prolongation d'activité de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 1976.

DECRET n° 77-021 en date du 11 janvier 1977 portant agrément de la S.A.R.L. « Au Petit Ecolier » au régime de faveur.

Article premier. — Le programme de la S.A.R.L. « AU PETIT ECOLIER », objet de sa demande en date du 2 décembre 1975, est agréé au régime de faveur conformément aux dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la loi n° 72-46 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte l'implantation d'une usine de fabrication de craies et d'ardoises d'écoliers à Dakar.

Art. 3. — La S.A.R.L. « AU PETIT ECOLIER » s'engage dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 2 ans un montant minimum de 20 millions de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la société devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 20 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La S.A.R.L. « AU PETIT ECOLIER » bénéficiera :

1° de l'exonération de l'impôt minimum forfaitaire pendant cinq ans;

2° de l'exonération de la patente pendant une période maximum de 5 ans;

3° pendant une période maximum de 2 ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Sénégal, et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme;

4° pendant une période maximum de cinq ans et à compter de la fin de la période de réalisation du programme, de l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés ci-dessus;

5° de la réduction de moitié des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation de son programme agréé ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entrepreneurs de travaux ou de transport, régulièrement établis au Sénégal.

6° pendant une période maximum de dix ans, de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes, les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 77-028 en date du 11 janvier 1977 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains du domaine national constitutifs de l'assiette du lotissement complémentaire du Camp Navétane à Tambacounda.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, des terrains du domaine national d'une contenance de 42 ha, 75 a et 80 ca, constituant l'assiette du lotissement complémentaire du Camp Navétane à Tambacounda.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-013 du 6 janvier 1977
relatif à l'honorariat des ambassadeurs

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles peut être décerné le titre d'ambassadeur honoraire. Il vient ainsi combler une lacune puisque cette possibilité n'était pas encore prévue dans notre législation alors que,

par exemple, la France, par un décret n° 73-196 du 27 février 1973, a fixé les conditions dans lesquelles peut être conférée la dignité d'ambassadeur de France, et la Belgique, par un arrêté royal du 25 avril 1956, a prévu la possibilité de conférer l'honorariat après 15 ans de services aux agents du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le projet qui vous est soumis ne prévoit qu'une seule condition qui est d'avoir exercé les fonctions d'ambassadeur pendant au moins dix ans. Mais il faut ajouter qu'il n'organise qu'une faculté et non une automaticité et qu'il appartiendra au Chef de l'Etat, puisque l'honorariat des ambassadeurs sera conféré par décret, d'apprécier dans chaque cas si la qualité des services rendus justifie l'octroi d'une telle distinction.

A part cet aspect moral et honorifique, c'est intentionnellement que le projet qui vous est soumis n'attache au titre d'ambassadeur honoraire aucun avantage matériel particulier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre d'ambassadeur honoraire peut être conféré par décret aux personnes, fonctionnaires ou non, qui auront accompli une ou plusieurs missions temporaires en qualité d'ambassadeur d'une durée totale d'au moins dix ans, et compte tenu de la qualité des services ainsi rendus à l'Etat.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat,
chargé des Affaires étrangères.
Assane SECK.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 72-022 en date du 11 janvier 1977 :

Article premier. — M. Papa Alassane Paye, juge de paix titulaire de la Justice de Paix de Kolda, est nommé par intérim, juge-directeur de la Justice de Paix de Sédhio, en remplacement de M. Diéré Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Saliou Diop, juge de paix titulaire de la Justice de Paix de Dagana, est nommé par intérim, juge à la suite du juge-directeur de la Justice de Paix de Rufisque.

Art. 3. — M. Serigne Dieng, juge de paix titulaire de la Justice de Paix de Gossas, est nommé par intérim juge à la Justice de Paix de Dakar, en remplacement de M. Maléotane Diouf, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Mathurin Ndiaye, juge de paix titulaire de la Justice de Paix de Kébémér, est nommé par intérim, juge à la suite du juge-directeur de Mbour.

Art. 5. — M. Ansoumane Bayo, juge de paix titulaire à la Justice de Paix de Kaolack, est nommé par intérim, juge de paix de la Justice de Paix de Tambacounda, en remplacement de M. Babacar Camara, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-023 en date du 11 janvier 1977 :

Article premier. — M. Ousmane Diallo, juge de paix, est nommé juge intérimaire au Tribunal de 2° classe de Saint-Louis.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 77-020 en date du 11 janvier 1977 allouant une indemnité de sujétions particulières au personnel militaire de la Gendarmerie servant à la Garde présidentielle.

Article premier. — Une indemnité de sujétions particulières est allouée mensuellement à compter du 1^{er} juillet 1976 au personnel militaire de la Gendarmerie servant à la Garde présidentielle sur les bases ci-dessous.

— Officier : 15.000 francs;

— Non-officier : 10.000 francs.

Art. 2. — L'indemnité cesse d'être servie au titre du mois lorsque l'ayant droit aura encouru une punition supérieure à huit jours d'arrêts de rigueur.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETES INTERMINISTERIELS portant interdiction d'introduire des boutures et tubercules de manioc dans certaines régions

Par arrêté ministériel n° 16228 M.D.R.H.-D.I.R.I.L. en date du 30 décembre 1976 :

Article premier. — Est interdite sur le reste du territoire national l'introduction de boutures ou de tubercules de manioc en provenance des Régions du Sine-Saloum, du Sénégal oriental et de la Casamance.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966.

Art. 3. — Le directeur général de la Production agricole et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16234 M.D.R.H.-D.I.R.I.L. en date du 30 décembre 1976 :

Article premier. — Est interdite sur l'étendue du territoire national l'introduction de boutures ou de tubercules de manioc en provenance de la République de Gambie.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront punies des sanctions prévues par la loi n° 66-48 du 27 mai 1966.

Art. 3. — Le directeur général de la Production agricole et le directeur du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 77-011 en date du 4 janvier 1977 portant nomination de M. Amar Samb, en qualité de professeur titulaire

Article premier. — M. Amar Samb est nommé professeur titulaire de la chaire d'islamologie à la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 27 avril 1976.

Art. 2. — Compte tenu de son précédent classement au 3^e échelon des maîtres de conférences, M. Samb percevra une rémunération correspondant à celle des professeurs titulaires de classe normale au 2^e échelon, indice 912, en application de l'article 10 du décret n° 71-936.

La dépense sera imputée sur le budget de l'Université, article 17, paragraphe 1.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES INTERMINISTERIELS portant approbation du budget du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, exercice 1975-1976 et 1976-1977.

Par arrêté interministériel n° 16101 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 28 décembre 1976 :

Article premier. — Est approuvé le budget du Centre des Œuvres universitaires, gestion 1976-1977, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 683.330.750 francs.

I. — Produits.

— Recettes d'exploitation	154.330.750 »
— Contributions et subventions	529.000.000 »
Total	683.330.750 »

II. — Charges.

— Emprunt	8.780.922 »
— Equipement	34.600.000 »
— Fonctionnement	639.949.828 »
Total	683.330.750 »

Art. 2. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 16102 M.E.S.-M.F.A.E. en date du 28 décembre 1976 :

Article premier. — Est approuvé le budget 1975-1976 remanié du Centre des Œuvres universitaires de Dakar, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 661.012.000 francs.

I. — Produits.

— Subvention d'équipement	4.000.000 »
— Recettes d'exploitation	120.412.000 »
— Subvention d'exploitation	534.600.000 »
Total	661.012.000 »

II. — Charges.

— Remboursement d'emprunt	8.780.922 »
— Equipement	29.700.000 »
— Fonctionnement	622.531.078 »
Total	661.012.000 »

Art. 2. — Le directeur du Centre des Œuvres universitaires, le contrôleur des opérations financières, l'agent comptable central des établissements publics et l'agent comptable particulier du Centre des Œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETES MINISTERIELS portant désignation et agrément de représentants pour la réception de véhicules

Par arrêté ministériel n° 16181 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 29 décembre 1976 :

Article premier. — M. Jacques Pirard, désigné par la Représentation générale des Groupements financiers et industriels, (RE. GEG. FI), est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Ur-

banisme et des Transports, en qualité de représentant de constructeurs, pour toutes réceptions de véhicules de marque « VAN-HOOL ».

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16182 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 29 décembre 1976 :

Article premier. — M. Assef Azar, domicilié, 83, avenue Blaise-Diagne à Dakar, est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, en qualité de représentant, pour toutes les réceptions de véhicules de marque « LACTAVER » d'origine belge.

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 77-018 du 7 janvier 1977
portant nomination du directeur par intérim
de la Radiodiffusion nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 73-51 du 4 décembre 1973 transformant la Radiodiffusion nationale en Office de Radiodiffusion Télévision du Sénégal (O.R.T.S.);

Vu le décret n° 73-842 du 12 juin 1973 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 74-094 du 23 janvier 1974 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.R.T.S.;

Vu le décret n° 75-1052 du 11 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Pathé Fall Dièye, journaliste, précédemment directeur des Programmes à la Télévision nationale, est nommé directeur par intérim de la Radiodiffusion nationale, en remplacement de M. Amadou Ndiaye Anne Tounkara.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des Relations
avec les Assemblées,
Daouda SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 77-026 du 11 janvier 1977
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre
de la Santé publique et des Affaires sociales

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Matar Ndiaye, Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, sera assuré à compter du 7 janvier 1977 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
Matar NDIAYE.

Le ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation d'exercer
la pharmacie

Par arrêté ministériel n° 16288 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 31 décembre 1976 :

Article unique. — M. Anatole Dalméda, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, dénommée Pharmacie Derklé.

Par arrêté ministériel n° 16294 M.S.P.A.S.-I.P. en date du 31 décembre 1976 :

Article unique. — M. Amadou Sall Ndao, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie, sise à Louga, rue du Maréchal Foch angle rue du Maréchal Joffre, dénommée « Pharmacie du Ndiambour ».

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 77-005 en date du 4 janvier 1977 :

Article premier. — Est constaté, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique d'échelon des professeurs certifiés dont les noms suivent, conformément aux dispositions du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

- MM. Mbaye Guèye, Mle de solde 45040-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-11-1973, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-11-1975;
- Aliou Faty, Mle de solde 32792-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 23-6-1973, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 23-6-1975;
- Bouna Gaye, Mle de solde 45039-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 7-11-1973, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 7-11-1975;
- Papa Gana Mbengue, Mle de solde 42346-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1973, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 1-1-1975;
- Khila Dièye, Mle de solde 44452-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 15-1-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 15-1-1976;
- Serigne Babacar Diagne, Mle de solde 44375-A, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 12-10-1976;
- Sidy Lamine Guèye, Mle de solde 51186-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 3-11-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 3-11-1976;
- M^{me} Bâ, née Habibatu Niang, Mle de solde 45944-H, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 12-10-1976.
- MM. Abdel Kader Fall, Mle de solde 46054-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 12-10-1976;
- Habibou Datt, Mle de solde 45020-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 12-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 12-10-1976;
- Abdoukhadir Barry, Mle de solde 46743-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 13-3-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 13-3-1976;
- Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, le 27-10-1974, passe au 2^e échelon, indice 2727, à compter du 27-10-1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-006 en date du 4 janvier 1977 :

Article premier. — M. El Hadji Babaly Dème, non immatriculé, en service au Port autonome de Dakar, ingénieur des Travaux publics de 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1975 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1-1-1976 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-008 en date du 4 janvier 1977 :

Article premier. — M. Diakha Dieng, conseiller des affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-2-1974 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1977 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 77-025 en date du 11 janvier 1977 :

Article unique. — L'article premier du décret n° 76-1099 du 19 novembre 1976 déférant devant le conseil de discipline M. Ibrahima Malick Dia, Mle de solde 44178-E, ingénieur des pêches maritimes de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, ex-président directeur général de la SOSAP, est modifié comme suit en ce qui concerne la composition du conseil :

Au lieu de :

« M. Mady Ndao, administrateur civil au Ministère des Finances et des Affaires économiques »,

président »,

Lire :

« M. Abdoul Baïla Wane, administrateur civil, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques ».

(Le reste sans changement.)

DECRET N° 77-007 en date du 11 janvier 1977 portant constitution d'une commission d'avancement ad hoc pour le personnel du corps des secrétaires des greffes et parquets, pour les années 1977 et antérieures.

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire ad hoc chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement au titre des années 1977 et antérieures dans le corps des secrétaires des greffes et parquets. Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou son représentant;

Membres :

le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux ou son représentant;

le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur ou son représentant

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaire :

M. Mamadou Diarra.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

M. Demba Diallo Diop.

M. Khaly Moustapha Lèye;

Troisième groupe de grades

Titulaire :

M. Soukary Ndiaye.

Art. 2. — Les représentants de l'administration devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B ».

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 28 février 1977, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis quartier Sud, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance de 2 a et 78 ca, et borné: au Nord, par la propriété des consorts Ben-Messaoud, à l'Est, par la rue Carnot; héritiers Charles-Babacar, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 octobre 1976, n°2459

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-vingt-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 20 août 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	9	400	200	400	200
1.000	2.000	91	600	300	600	300
1.000	2.000	40	800	400	800	400
1.000	2.000	98	1.000	500	1.000	500
100	200	351	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	326	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	400	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	559	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	336	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	8794	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	10000	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68798	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	21738	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82958	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	66409	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	22062	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38821	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99743	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20798	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	18159	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	61576	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	34034	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16257	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33170	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89855	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95904	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39991	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44098	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	41609	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	58351	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	53638	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22255	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54836	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	87173	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83099	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	50217	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34706	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83053	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74448	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86662	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58511	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22120	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51550	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74008	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97328	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49484	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07414	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	56168	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00675	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25491	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57253	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00572	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58926	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82117	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75022	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52783	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30608	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24826	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81764	25.000	12.500	25.000	12.500

88

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	41855	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00014	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41820	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83246	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05829	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	90158	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84225	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11992	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09808	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86670	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07583	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43276	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81221	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	74989	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23330	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	72574	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56385	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	66109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65531	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89482	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54423	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71378	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98488	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69008	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13368	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77100	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23739	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	93945	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17493	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65130	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19712	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63132	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89459	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	70889	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	06112	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66183	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74583	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	08651	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50619	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	15219	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	04336	100.000	50.000	110.000	55.000
1	2	51770	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45228	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09848	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69256	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20068	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25268	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54646	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	55359	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	82270	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	95784	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	61866	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	33999	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	10876	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	44541	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	82848	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	40391	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

00391	10391	20391	30391	50391	60391	70391	80391	90391
41391	42391	43391	44391	45391	46391	47391	48391	49391
40091	40191	40291	40491	40591	40691	40791	40891	40991
40301	40311	40321	40331	40341	40351	40361	40371	40381
40390	40392	40393	40394	40395	40396	40397	40398	40399

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-vingt-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 31 août 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi entiers	Billets entiers	Demi entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	04	600	300	600	300
1.000	2.000	19	800	400	800	400
1.000	2.000	02	1.000	500	1.000	500
100	200	498	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	196	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	058	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	929	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	932	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	1867	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	89490	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	39572	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89124	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68514	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24340	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	82384	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88250	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	85069	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74107	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01910	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	06173	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75951	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73889	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	40316	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36468	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	80389	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	19475	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	94790	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	07904	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	41502	20.000	10.000	21.000	10.500
1	2	12028	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11987	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66808	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33648	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58267	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	19812	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91158	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	22198	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51176	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77618	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41227	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14414	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88852	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29261	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90531	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42503	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89134	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77849	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15747	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94628	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12015	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07708	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08739	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12995	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78320	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	68124	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12769	25.000	12.500	25.000	12.500

90

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE

Nombre de lots		Numeros	Montant des lots (1)		Sommes a payer (2)	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi entiers	Billets entiers	Demi entiers
			francs	francs	francs	francs
				12.500	25.000	12.500
		90441	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12145	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59194	25.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91899	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09774	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	26570	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13747	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74966	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08877	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31182	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58701	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56138	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48705	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23496	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10675	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90544	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93986	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38057	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29107	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95421	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76227	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73597	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56747	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78011	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09151	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28471	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	82302	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34114	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61872	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09768	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19790	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	09323	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97923	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10187	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	33001	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30652	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74972	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	16541	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85827	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	84764	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92143	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18585	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30398	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29673	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42105	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	45620	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	69455	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	74683	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59175	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71272	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43060	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	08904	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	65206	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	72896	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85782	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	25355	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	74266	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04266	14266	24266	34266	44266	54266	64266	84266	94266
70266	71266	72266	73266	75266	76266	77266	78266	79266
74066	74166	74366	74466	74566	74666	74766	74866	74966
74206	74216	74226	74236	74246	74256	74276	74286	74296
74260	74261	74262	74263	74264	74265	74267	74268	74269

AVIS DE BORNAGE

BUREAU DE SAINT-LOUIS (Suite)

Le 28 février 1977, à 10 h 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 9 a, connu sous le nom de lot n° 96 et borné: au Nord, à l'Est et au Sud par des rues sans nom; à l'Ouest, par la route du cimetière, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 7 octobre 1976, n° 2460

Le 28 février 1977, à 15 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Goxumbaac, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 23 ha, connu sous le nom de lotissement de Goxumbaac, et borné: au Nord, par le titre foncier n° 784 et un terrain du domaine national; à l'Est, par le domaine public fluvial; au Sud, par le titre foncier n° 1603 et un terrain du domaine national; à l'Ouest, par le domaine public maritime, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 22 octobre 1976, n° 2461

Le conservateur de la Propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Amadou Nicolas MBAYE, notaire à Dakar
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ CONSORTIUM AFRICAINE
DE DÉVELOPPEMENT ET D'ÉTUDES

"C. A. D. E."

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap Dieuppeul II n° 2.531 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

I

Aux termes d'un acte reçu en l'étude de M^e Mbaye, notaire le 8 novembre 1976, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet :

- toutes opérations se rapportant à l'étude et à la réalisation de tous investissements, promus ou non par elle, financiers, industriels, commerciaux, touristiques, agricoles mobiliers, immobiliers ou autres, ainsi que leur gestion ou leur contrôle;
- toutes opérations commerciales, tant en importation qu'en exportation;
- la représentation industrielle et commerciale;
- la création, l'acquisition ou l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature;
- la participation par tous les moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer.
- et généralement, la création et la promotion de toutes opérations industrielles, commerciales, agricoles, touristiques, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société prend la dénomination de « Consortium Africain de Développement et d'Etudes » en abrégé « CADE ».

Le siège social est fixé à Dakar, Sicap Dieuppeul II, villa n° 2531.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de la constitution définitive de la société, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 francs C.F.A. divisée en 1000 actions de 10.000 francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en numéraires pour un montant du quart.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 11 membres pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Les sociétés et les personnes morales quelle que soit leur forme, peuvent être nommées administrateurs.

Elles sont représentées dans l'exercice de ce mandat par une personne ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet sans que cette personne soit tenue d'être personnellement actionnaire.

La durée des fonctions d'administrateur est de 6 années.

L'assemblée générale nomme dans les termes de la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

II

Aux termes d'acte de déclaration de souscription et de versement reçu en l'étude de M^e Mbaye, notaire le 16 décembre 1976, le fondateur de la société a notamment déclaré que les 1000 actions de 10.000 francs chacune qui étaient à souscrire pour au moins le quart de leur montant, ont été souscrites par 11 personnes ou sociétés; et qu'il a été versé par chaque souscripteur, une somme de 10.000 francs par action souscrite, soit au total la somme de 2.500.000 francs C.F.A., qui a été entièrement déposée en un compte dans les livres de la Banque nationale de Développement du Sénégal pour y rester bloquée jusqu'à la tenue de l'Assemblée générale constitutive.

III

Aux termes de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la Société dite « CONSORTIUM AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT ET D'ETUDES », tenue à Dakar, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu en l'étude de M^e Mbaye, notaire le 16 décembre 1976, ladite assemblée a notamment :

— reconnu, après vérification, la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du capital analysée sous le chiffre II qui précède;

— nommé comme premier administrateur de la société pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social.

MM. Magatte Sow; M. Le Cabinet Trouvin;
Abdoulaye Badara Faye; M^{me}. Aminata Fall, née Bâ,
Alain Binet;

qui ont accepté ces fonctions.

L'assemblée a en outre nommé Idy Pouye, expert-comptable à Dakar 12 avenue Albert-Sarraut, qui a accepté cette fonction.

Elle a enfin approuvé les statuts de la société « CADE » tels qu'ils ont été établis par acte reçu en l'étude de M^e Mbaye, notaire, le 8 novembre 1976, et déclaré que la société « CADE » est définitivement constituée, toutes les formalités prescrites par la loi ayant été remplies.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus analysés ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e MBAYE, notaire.

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA CROIX BLANCHE - ZIGUINCHOR

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Réalisations de la condition suspensive

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 15 décembre 1976, enregistré à Dakar II, le 29 décembre 1976, bordereau n° 675-1, volume 11, folio 96, case 2123, aux droits de 1.604.800 francs C.F.A., il a été constaté que suivant arrêté du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales

n° 11775 du 8 septembre 1976, il a été enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Alexandre Joseph Diadhio, pharmacien, demeurant à Dakar, rue 4 à Dieuppeul Darou-Salam, est autorisé à exploiter l'officine de pharmacie sise à Ziguinchor, dénommée « PHARMACIE DE LA CROIX BLANCHE », ayant appartenue précédemment à M^{me} Jeanne Françoise Maritoux, pharmacienne, demeurant à Ziguinchor (Casamance).

Cette déclaration valant autorisation d'exercer la profession de pharmacien, la vente sous condition suspensive a été consentie par M^{me} Jeanne Françoise Maritoux, au sieur Alexandre Joseph Diadhio, aux termes d'un acte reçu par M^e Thiam, notaire sus-nommé, le 3 juin 1976 et dont une annonce est parue dans le journal *Le Soleil* n° 1973 du 17 novembre 1976.

En conséquence, avis est donné que les oppositions au paiement du prix de cette vente, pratiquée par acte extra-judiciaire seront reçues au siège du fonds vendu, où il a fait à cet effet élection de domicile jusqu'à expiration du délai de deux jours qui suivra la dernière insertion en date des trois publications légales.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* numéros 2013 du 6 janvier 1977 et 2016 du 10 janvier 1977.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11981 D.G., appartenant à M. Mamadou Mansour, dit Patrice Diouf. 22

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA SÉNÉGALAISE ÉLECTRIQUE ANCIENS ÉTABLISSEMENTS JULES VERGER & DELPORTE

Société à responsabilité limitée au capital de 35.040.000 francs C.F.A.
porté à 60.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 164, rue Blanchot - DAKAR
R. C. N° 7500/B - DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes de sa réunion extraordinaire du 13 décembre 1976 dont un original du procès-verbal, en date du même jour, est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, soussigné le 3 janvier 1977, enregistré, la collectivité des associés de la société « LA SÉNÉGALAISE ÉLECTRIQUE, Anciens Etablissements JULES VERGER ET DELPORTE », a décidé de porter le capital social de 35.040.000 de francs C.F.A. à 60.000.000 de francs C.F.A. par augmentation d'une somme de 24.960.000 francs C.F.A. à souscrire :

1° Par voie de compensation de créances en compte à courant de la Société « LES ÉLECTRICIENS DE FRANCE, établissements JULES VERGER ET DELPORTE », à hauteur de 16.960.000 francs C.F.A. majorés de la prime d'émission 1.696.000 francs C.F.A.;

2° Par apport en numéraires à hauteur de 8.000.000 de francs C.F.A. majorés de la prime d'émission de 800.000 francs C.F.A.

Cette augmentation de capital sera réalisée :

1° Par la création de 16.960 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune, qui seront libérées par compensation d'une somme de 18.696.000 francs C.F.A. représentant :

— le nominal des parts : 16.960.000;

— la prime d'émission : 1.696.000,

à prélever sur le compte-courant de ladite Société.

Le montant de ce compte-courant s'élève actuellement à 83.686.093 francs C.F.A.

Ces parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront immédiatement assimilées aux parts sociales anciennes, et elles jouiront des mêmes droits.

Comme conséquence de cette augmentation de capital l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 60.000.000 de francs divisé en 60.000 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune, lesquelles ont été attribuées lors de la création de la société ou de l'augmentation de capital du 13 décembre 1976.

Les associés déclarent expressément que les 60.000 parts sociales représentant le capital ont été toutes réparties entre eux en proportion de leur apport et qu'elles sont toutes entièrement libérées.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 2023 du 18 janvier 1977.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SOCIÉTÉ SALEH FRÈRES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 106, avenue du Pdt Lamine GUËYE - DAKAR

TRANSFERT DU SIÈGE SOCIAL

Suivant décision extraordinaire en date du 16 décembre 1976, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 15 décembre 1976, la collectivité des associés de la société « SALEH FRÈRES » a décidé de transférer le siège social de la société, du 106, avenue du Président-Lamine-Guëye, à Dakar au 54, rue Raffanel.

L'article 4 des statuts relatif au siège social a été modifié en conséquence.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal *Le Soleil* n° 2023 du 18 janvier 1977.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4543 du Journal officiel en date du 22 janvier 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 janvier 1977.

P. le Chef du Service de Liaison.
Mountagha Ismaila Sy